

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VENDRES
N° 15/121701**

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2015

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
19	19	13+2
DATE DE LA CONVOCATION 11/12/2015		
DATE D’AFFICHAGE 11/12/2015		
Objet de la Délibération: Prescription de la révision générale du Plan d’Occupation des Sols de la commune de Vendres Définition des objectifs poursuivis		

L’an deux mille quinze,

Et le dix-sept décembre,

A vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune,

régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi,

dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur

Jean-Pierre PEREZ, Maire.



PRESENTS : M. Jean-Pierre PEREZ, Mme. Catherine LIMORTE, M. Gérard ESTAQUE, Mme. Ghislaine DUROC, M. Michel ROYO, Mme Yolande ROTH, Mme Mylène FABRIS, Mme Marguerite BALLESTER, M. Lionel CLARIANA, M. Christophe ROBIN, M. Jean-Claude LACHAMBRE, Mme. Danielle ALEXANDRE, Mme. Pascale BAPTISTE.

ABSENTS : M. Christophe CATTIN, Mme Pascale GOUZY, M. Richard VASSAKOS, M. Pascal MACIA, Mme Pauline SCHWARTZ, M. Rémi MORILLO.

Procurations : Mme Pascale GOUZY à Mme. Ghislaine DUROC, M. Richard VASSAKOS à M. Jean-Pierre PEREZ.

Madame Marguerite BALLESTER est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 7 janvier 2010, le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de la commune de Vendres a été annulé par une décision du Tribunal Administratif en date du 25 octobre 2012. L’annulation du PLU s’est traduite par un retour à l’application du document d’urbanisme antérieur. C’est donc le POS approuvé en date du 2 août 1979 qui est en vigueur. Bien qu’ayant fait l’objet de multiples adaptations ce document est arrivé aux termes des partis d’aménagement retenus d’où la volonté communale d’engager à nouveau la révision générale de son POS.

Monsieur le Maire insiste également sur l’importance et l’urgence de procéder au lancement de la révision générale du POS considérant que la loi ALUR du 24 mars 2014 a prévu que les communes dotées d’un POS ne s’étant pas engagées sur la voie de l’élaboration de leur PLU avant le 31 décembre 2015, se verraient opposer la caducité de leur POS avec un retour à l’application du Règlement National d’Urbanisme.

Ainsi, à l’heure où la volonté communale est de lancer l’élaboration de son PLU, Monsieur le Maire précise qu’il s’agit d’un document de planification qui prévoit les partis d’aménagement et les perspectives du développement communal pour une dizaine d’années désormais. A ce titre, il convient de fixer les objectifs ayant conduit la commune à prescrire l’élaboration de son Plan Local d’Urbanisme dont la poursuite se fera dans le respect du cadre réglementaire posé par les Lois Grenelles, ALUR et LAAF.

A l’horizon des dix prochaines années, la commune ambitionne de :

- Favoriser le développement harmonieux du territoire en matière d’environnement, d’activité économiques et de mixité sociale ;

- Assurer la viabilité des équipements publics existants et anticiper les besoins à venir par le biais d'une analyse prospective et une programmation adaptée ;
- Affirmer la vocation agricole du territoire en apportant une réflexion particulière sur la reconversion des anciens domaines viticoles ;
- Prendre en compte la vocation touristique du territoire en œuvrant pour le maintien de l'attractivité de la frange littorale par le biais d'un développement qualitatif dans le respect des contraintes règlementaires (Lois Littoral, PPRI). Analyser les possibilités de retombées sur le village ;
- Favoriser le rayonnement du Port du Chichoulet par le renforcement de la mixité des activités et notamment la plaisance et la conchyliculture ;
- Favoriser le rayonnement du pôle économique représenté par la zone Via Europa;
- Réfléchir à la reconversion qualitative de la zone artisanale Les «Vignes Grandes » ;
- Apporter des réponses opérationnelles pour assurer le maintien des populations locales sur le territoire communal par le biais d'une ouverture à l'urbanisation modérée, la construction de logements sociaux et primo accédants.
- Réfléchir à la redynamisation du cœur de ville en favorisant l'installation d'activités commerciales et artisanales et par le biais d'une offre d'habitat diversifiée ;
- Mener une Réflexion sur les prescriptions architecturales dans le souci d'assurer un équilibre harmonieux et une cohérence entre les lotissements en périphérie du centre ancien ;
- Travailler l'aménagement des futures zones d'urbanisation au travers de l'élaboration d'OAP fixant les grands principes d'aménagement en veillant à la qualité environnementale et à la création de lien social ;
- Préserver et mettre en valeur l'environnement urbain et naturel en identifiant notamment les trames vertes et bleues ;
- Réfléchir à la création de liaisons entre le centre ancien et l'espace littoral afin de faciliter et encourager les déplacements au travers de connexions douces.

VU l'ordonnance du 23 septembre 2015 qui entraîne la modification du code de l'urbanisme à « droit constant » dont l'application est différée au 1er janvier 2016;

VU les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants actuellement en vigueur du Code de l'Urbanisme ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

CONSIDERANT QUE l'établissement d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal présente un intérêt pour la bonne gestion du développement communal ;

CONSIDERANT QUE selon l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L.111-8 du même code, à compter de la publication de la présente délibération, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal Décide, à l'unanimité :

DE PRESCRIRE par le biais de la présente délibération l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme ;

SOUS-PRÉFECTURE
 22 DEC. 2015
 SERVICE COURRIER

D'APPROUVER les objectifs poursuivis précisés préalablement ;

DE DONNER délégation à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services nécessaires à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

DE SOLLICITER L'ETAT, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Urbanisme, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir une partie des dépenses nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

PREND NOTE, qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, il sera possible, à compter de la publication de la présente délibération, de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L.111-8, sur les demandes d'autorisations concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

CONFORMEMENT à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault, et notifiée aux personnes publiques associées visées à l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- Aux Présidents des chambres consulaires ;
- Au Président de la Communauté de Commune la Domitienne ;
- Au Président du Syndicat Mixte du SCOT du Biterrois ;
- Au Président des sections régionales de la conchyliculture ;
- Au Président du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise ;
- Aux Maires des communes limitrophes ;
- Plus largement, aux Services de l'Etat.

CONFORMEMENT aux articles R.123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Vendres, durant un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



**Pour Extrait Conforme,
Le Maire,
J.P. PEREZ**

